Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260407-2604070014-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 · LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le mardi 7 avril à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	19
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Thierry BODHUIN, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN et Astrid CHARPENTIER

Pouvoirs :

Date de convocation : 1ier avril 026

Excusée :,

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260407014 Recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

M. le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser M. COLIN, Maire, pour toute la durée du mandat, à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services. Ces agents assureront des fonctions techniques ou administratives relevant de la catégorie B ou C à temps complet ou à temps non complet.
Leur traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut de la catégorie hiérarchique concernée.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget chaque année.
Il est proposé au Conseil municipal d'**ADOPTER** la proposition faite par M. le Maire.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.